

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats



Publié sur

MARTINO Patrick

Lieu-dit Saint Martin de Fresnay
L'LOUDON
14170 SAINT PIERRE EN AUGE

Références : 2022-467
Code AIOT : 0003900904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 sur le site appartenant à MARTINO Patrick implanté Lieu-dit Saint-Martin-de-Fresnay, L'LOUDON, 14170 SAINT PIERRE EN AUGE. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTINO Patrick
- Lieu-dit Saint Martin de Fresnay L'LOUDON 14170 SAINT PIERRE EN AUGE
- Code AIOT : 0003900904
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Monsieur Martino exploite un garage dénommé garage Saint-Martin sur le site de Saint-Pierre-en-Auge. Une mise en demeure a été prise à l'encontre de Patrick Martino le 11 décembre 2017, le sommant d'évacuer les VHU présents sur site et de cesser toute activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Suite à une autre inspection réalisée le 14 septembre 2020, un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 8 décembre 2020, un montant de 1 517€ a été consigné, puisque les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2017 n'étaient pas respectées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets – Mise en demeure du 11/12/2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MED	AP de Mise en Demeure du 11/12/2017, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Martino a évacué la plupart des VHU qui étaient présents sur site et il poursuit actuellement les démarches pour veiller à maintenir le site dans un état de propreté acceptable. Il a émis le souhait de déposer une demande d'agrément centre VHU et projette de consacrer une partie de son atelier à la dépollution de véhicules hors d'usage. En outre, Monsieur Martino n'envisage pas de déposer de demande d'enregistrement et souhaite maintenir son projet de centre VHU agréé sur une surface inférieure à 100 m².

Suite à la visite d'inspection du 29 juillet 2022 et au regard des intérêt mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose de lever la consignation de somme du 8/12/2020 ainsi que la mise en demeure du 11/12/2017. L'inspection tient à rappeler que Monsieur Martino ne peut, à ce jour, exercer l'activité de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage en l'absence d'agrément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 11 décembre 2017

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2017, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Par arrêté préfectoral du 11/12/2017; Monsieur Patrick Martino a été mis en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cesser toute activité de réception de véhicules hors d'usage en vue de leur stockage, démontage ou dépollution; - de faire connaître sa décision ou non de déposer auprès de Monsieur le Préfet du Calvados pour son activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) située à Saint-Pierre-en-Auge, un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, établi conformément aux dispositions des articles R 512-46-1 à R 512-46-7 et R 543-162 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants de centres VHU; - de déposer en cas de décision d'exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément ou - de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux présents sur le site vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisés à cet effet.
<p>Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de Monsieur Martino le 29 juillet 2022. La visite d'inspection avait essentiellement pour thème le respect des dispositions de la mise en demeure actée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017.</p> <p>Suite à une autre inspection réalisée le 14 septembre 2020, un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 8 décembre 2020. Les 1 517€ ont ainsi été consignés afin de garantir l'évacuation des</p>

déchets présents sur site.

Lors de la visite, il est apparu que Monsieur Martino a cessé son activité d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage.

Concernant l'évacuation des déchets susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux, il demeurerait 2 VHU sur site, ils appartiennent à Monsieur Martino qui souhaite les conserver pour pièces.

Des carrosseries de "2CV" sont également présentes mais aucune pièce mécanique ne subsiste sur les véhicules qui ont été contrôlés lors de l'inspection. 3 camions "HW" sont également présents, véhicules considérés comme étant de collection par Monsieur Martino demeurent également sur la propriété et l'exploitant a émis le souhait de les conserver. Le propriétaire du site devra justifier du statut de véhicule de collection pour tous les véhicules qu'il souhaite conserver comme tel et trouvera toutes les informations utiles à ce sujet sur la page internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1925>.

Une carcasse de bus est toujours présente, l'exploitant est rentré en contact avec un professionnel afin de venir découper ce véhicule pour évacuation. Les travaux seront effectués pour mi-octobre.

Aucun entreposage de batteries ou de fluides potentiellement polluants n'a été observé. Concernant le rangement du site, un comparatif photographique permet de constater les changements apportés. Les quelques éléments assimilables à de la ferraille sont en effet stockés sur racks. Par ailleurs, M. Martino va construire sa propriété principale sur le site, la superficie dédiée à son activité professionnelle sera donc réduite, limitant ainsi les possibilités d'entreposage excessif de ferrailles ou autres déchets.

Monsieur Patrick Martino a notifié à l'inspecteur présent lors du contrôle qu'il souhaite reprendre une activité de centre VHU, moins d'une centaine de véhicules par an. En conséquence, une demande d'agrément va être déposée avant fin 2022, une réunion préparatoire à cette demande devait avoir lieu le 16 septembre 2022 entre Monsieur Martino et l'inspecteur en charge du dossier. Monsieur Patrick Martino ne s'est pas présenté à ce rendez-vous et devra prendre contact avec les services d'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, si sa volonté de solliciter un agrément VHU est confirmée.

La situation du site inspecté a évolué depuis les sanctions administratives prises à l'encontre de Monsieur Martino. Les véhicules hors d'usage présents sur le terrain ont été éliminés et/ou transportés vers des installations dûment agréées pour le stockage ou le traitement de ceux-ci. L'évacuation de la carcasse de bus est programmée pour mi-octobre.

En outre, le propriétaire du site a stoppé son activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU et a indiqué qu'il souhaite à terme déposer un dossier de demande d'agrément centre VHU auprès de la préfecture du Calvados.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure du 11 décembre 2017 ainsi que la restitution du montant consigné suite à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020. Elle rappelle toutefois à l'exploitant que toute activité VHU est interdite sur site, en l'absence d'agrément.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet